



Décision n° D2025-26

Relative aux jours de fermeture de l'ENTPE pour l'année 2026

La Directrice de l'École Nationale des Travaux publics de l'État

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 717-1 ;

Vu le décret n° 2025-105 du 3 février 2025 relatif à l'École nationale des travaux publics de l'État ;

Vu le règlement intérieur de l'ENTPE adopté par le Conseil d'administration le 24 juin 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la réduction du temps de travail (RTT) à l'ENTPE ;

Vu le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de la directrice de l'École nationale des travaux publics de l'État

Vu les avis du Conseil social d'administration en date du 8 octobre 2024 et du 24 octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} – Les jours de fermeture de l'ENTPE pour l'année 2026 sont fixés comme suit :

Jours de RTT fixés selon l'organisation collective :

- Vendredi 2 janvier 2026,
- Vendredi 15 mai 2026,
- Lundi 13 juillet 2026,
- Du jeudi 24 décembre au jeudi 31 décembre 2026

Article 2 – Les jours de fermeture de l'ENTPE mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision ne seront pas décomptés du capital RTT des personnels en début d'année. Chaque personnel doit poser sur CIRIL l'ensemble de ces jours de RTT au plus tard la veille de chacune de ces journées. Il est recommandé de procéder à ce dépôt le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le mois de janvier 2026.



Lorsque les personnels n'auront pas déposé les jours de RTT dans les délais mentionnés à l'alinéa précédent, le Service des ressources humaines déduira automatiquement ces jours sur leur capital RTT. Il appartient donc aux personnels de conserver le nombre de jours de RTT nécessaire pour chacun des jours mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision. Dans le cas contraire, les jours manquants seront déduits du capital de jours de RTT de l'année suivante.

Article 3 – Les jours de RTT mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision sont fixés selon l'organisation collective de l'ENTPE. Ils ne seront pas décomptés pour les personnels absents (en arrêt maladie, congé maternité, temps partiels ...) aux dates fixées.

Article 4 – Les personnels amenés à travailler sur tout ou partie des jours de fermeture de l'ENTPE pourront récupérer ces jours sous forme de repos compensateur.

Article 5 – La Secrétaire Générale est chargée de la diffusion et de l'exécution de la présente décision.

La présente décision remplace, à la même date, toute décision ayant le même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa publication et après transmission au ministre chargé du développement durable. Elle sera publiée sur les sites internet et extranet de l'ENTPE.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 11 décembre 2025

Cécile Delolme

Directrice de l'ENTPE

